



# RESERVE CIVILE ET CITOYENNE

## REGLEMENT INTERIEUR

**VILLE DE NICE**

**Direction générale**

**du vivre ensemble et de la proximité**

Direction de la réglementation et de la prévention

*Direction adjointe de la prévention des risques urbains*

### **ARTICLE 1 – OBJET**

---

La Réserve Civile et Citoyenne est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

Elle peut être mise en œuvre pour des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la Ville en cas d'évènement majeur.

Elle peut également participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

### **ARTICLE 2 – ORGANISATION**

---

La réserve est composée de volontaires qui ont souscrit un engagement et qui se trouvent placés, en période d'activité, sous l'autorité du Maire.

Le service gestionnaire de la réserve de sécurité civile est la Direction adjointe de la prévention des risques urbains.

La réserve est structurée en deux entités : externe et interne.

La réserve externe est constituée de volontaires extérieurs à la collectivité communale.

Elle se compose : - de réservistes opérationnels dont l'action est orientée principalement sur le soutien aux populations en période de crise

- de réservistes experts dans le domaine de la prévention des risques, qui pourront être sollicités pour l'information préventive dans les établissements scolaires et l'aide à la décision en cas de survenance d'un évènement majeur.

La réserve interne est composée de membres du personnel de la ville de Nice et de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur possédant des connaissances **incontestables** et une expérience utiles à la prévention des risques majeurs et la gestion de crise.

L'action des réservistes opérationnels est coordonnée par un réserviste animateur issu de la réserve interne.

La réserve peut s'organiser en groupes thématiques et/ou en secteurs géographiques.

## ARTICLE 3 – MISSIONS

---

Les réservistes communaux peuvent effectuer, notamment, les missions suivantes :

### Pour les volontaires opérationnels :

- Intervention en cas de risques courants **pour aider les sinistrés** (incendie, mouvements de terrain...)
- Mobilisation en cas d'alerte Météo
- Intervention dans le cadre du Plan communal de sauvegarde pour porter assistance à la population (accueil des sinistrés, hébergement d'urgence, aide au retour à la normale...)
- Information et préparation de la population (alerte, conduite à tenir face à un risque, points de regroupement)

### Pour les volontaires experts :

- Intervention dans les établissements scolaires pour sensibiliser les élèves aux risques majeurs
- Information de la population sur les risques majeurs (réunions publiques, journées thématiques, expositions...)

## ARTICLE 4 –CONDITIONS D'ACCES

---

La réserve communale est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires et qui répondent aux critères suivants :

- Etre âgé de 18 ans au moins,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire,
- Pour les membres de la réserve opérationnelle, remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction,

Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail. <sup>1</sup>

## ARTICLE 5 – STATUT

---

### ➤ Réservistes externes

Les membres de la réserve externe bénéficient du statut juridique des collaborateurs occasionnels de l'administration.

Le réserviste externe victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droit, obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi.

---

<sup>1</sup> Code du travail - article L3142-108  
MAJ le 23/02/2010

## **Les dispositions qui suivent s'appliquent uniquement sur décision motivée du Maire ou de son représentant et après convocation des réservistes par ordres d'appel individuels :**

Pendant la période d'activité dans la réserve externe, le contrat de travail du salarié est suspendu.<sup>2</sup>

La période d'activité dans la réserve externe est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales.<sup>3</sup>

Aucun licenciement ou déclasserement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peuvent être prononcés à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve externe.<sup>4</sup>

Le fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve externe d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée.<sup>5</sup>

Rappel : Sous réserve de dispositions plus favorables résultant de son contrat de travail, d'une convention collective ou d'un accord collectif de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur pour accomplir son engagement dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail.<sup>6</sup>

### ➤ Réservistes internes

La réserve interne est constituée par des agents territoriaux salariés de la ville de Nice et de la communauté urbaine Nice Côte d'Azur.

L'activité de ces agents au sein de la réserve est assimilée à une période de travail effectif.

La participation du réserviste interne aux activités de la réserve est subordonnée à l'accord de son chef de service, sauf en cas de convocation par ordre d'appel individuel selon les modalités définies à l'article 8.

## **ARTICLE 6 – SELECTION ET FORMATION PREALABLE**

---

Préalablement à leur engagement, les personnes souhaitant intégrer la réserve communale et répondant aux critères définis à l'article 4 du présent règlement font l'objet d'une sélection par un jury composé de spécialistes de la prévention et de la gestion des risques, suivie d'une formation obligatoire théorique et pratique portant sur les risques majeurs et la gestion de crise.

La formation permettra de compléter l'évaluation des capacités du candidat à exercer les missions dévolues dans le cadre de la réserve.

---

<sup>2</sup> Code du travail – article L3142-109

<sup>3</sup> Code du travail – article L3142-110

<sup>4</sup> Code du travail – article L3142-111

<sup>5</sup> Disposition statutaire commune à la fonction publique d'Etat, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

<sup>6</sup> Code du travail - article L3142-108

Tout au long de leur activité dans la réserve de sécurité civile, les réservistes seront amenés à suivre des formations spécifiques visant à leur permettre d'accomplir au mieux leurs fonctions.

## **ARTICLE 7 – ACTE D'ENGAGEMENT**

---

Au terme de la sélection et de la formation préalable obligatoire mentionnée à l'article 6 du présent règlement, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve.

Cet acte constate le libre accord des deux parties. Il ne s'agit pas d'un contrat de travail ou d'un contrat d'engagement au sens militaire.

La durée de l'engagement est fixée à un an. Il est renouvelable par tacite reconduction pour les membres de la réserve opérationnelle.

La durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste.

## **ARTICLE 8 – MOBILISATION**

---

En situation de crise, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels transmis par tous moyens, en précisant leur disponibilité.

Dès qu'ils sont disponibles, ils doivent rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignées.

Sont dégagés de cette obligation les réservistes de sécurité civile qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.<sup>7</sup>

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Le réserviste qui ne répond pas à un ordre d'appel individuel encourt la radiation.

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel ou par lettre au domicile du réserviste 15 jours avant la date prévue.

---

<sup>7</sup> Code général des collectivités territoriales – article L1424-8-4  
MAJ le 23/02/2010

## **ARTICLE 9 – RETRAIT EN SITUATION DE DANGER**

---

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer dès que possible le réserviste animateur ou, en cas d'impossibilité de joindre ce dernier, le service gestionnaire de la réserve de sécurité civile.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, il demeure si possible à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du Maire ou de son représentant.

## **ARTICLE 10 – REUNIONS PERIODIQUES ET BILAN ANNUEL**

---

En dehors des missions visées à l'article 1, la réserve communale de sécurité civile se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le Maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Le secrétariat des réunions est tenu par la Direction adjointe de la prévention des risques urbains.

Un bilan annuel de l'activité de la réserve est établi et transmis au Préfet ainsi qu'au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes.

## **ARTICLE 11 – POUVOIRS**

---

Les réservistes de sécurité civile ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administratif, ni judiciaire.

Le réserviste qui constaterait dans l'exercice de ses missions une situation ou un comportement susceptible de poursuites administratives ou judiciaires, devrait immédiatement en informer le service municipal en charge de la réserve communale.

## **ARTICLE 12 – SIGNES DISTINCTIFS**

---

Les réservistes disposent de vêtements distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la réserve communale de sécurité civile.

Ces signes distinctifs sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre.

## **ARTICLE 13 – MODALITES FINANCIERES DE PARTICIPATION**

---

### Dispositions concernant la réserve externe :

La participation des réservistes opérationnels externes s'effectue sur la base du bénévolat. A ce titre, les réservistes ont droit au remboursement des frais de déplacement et de repas sur la base des tarifs fixés forfaitairement par le Conseil municipal.

Pour leur participation à l'information préventive de la population sur les risques majeurs (interventions dans les écoles, événements de sensibilisation, conférences, animation de débats, actions de formation), les réservistes experts peuvent bénéficier d'une rémunération à la vacation, sur la base des tarifs fixés par le Conseil municipal.

Ils peuvent renoncer expressément au bénéfice de cette rémunération. Dans ce cas, ils ont droit au remboursement des frais de déplacement et de repas dans les conditions prévues pour les membres de la réserve opérationnelle.

Sur leur demande, et dans les cas de mobilisation par ordre d'appel individuel, les réservistes externes qui ne bénéficient pas en tant que fonctionnaires d'une mise en congé avec traitement peuvent percevoir une indemnité compensatrice.

L'indemnité compensatrice ne peut se cumuler avec la vacation versée aux réservistes experts.

### Dispositions concernant la réserve interne :

Les modalités financières de participation des réservistes internes suivent les dispositions statutaires en vigueur (décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

## **ARTICLE 14 – DESISTEMENT ET RADIATION**

---

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement dans la réserve de sécurité civile doit adresser une demande en ce sens au maire de Nice, en respectant un délai de préavis de 1 mois.

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste si les conditions posées à l'article 4 du présent règlement ne sont plus respectées ou si son comportement est incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, de nature à porter gravement atteinte à l'image de la Ville de Nice. Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.